

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège régional Champlain

Mai 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le 24 août 2011, le Collège régional Champlain a présenté pour évaluation une nouvelle version de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 15 mai 2012, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) révisée du Collège régional Champlain adoptée par son conseil d'administration le 17 juin 2011 et effective à partir du 1er août 2011. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages révisés. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en février 1994¹.

La PIEA révisée du Collège contient des ajustements qui ne modifient pas l'essentiel de son contenu, mais visent à l'actualiser et à améliorer sa cohérence. Ainsi, le Collège a introduit une nouvelle section portant sur le partage des responsabilités entre les instances et les personnes concernées. Le Collège a également actualisé les articles portant sur les plans de cours, la reconnaissance des acquis et des compétences, la présence en classe, le plagiat et l'accommodement des étudiants ayant des handicaps ou des besoins spéciaux.

La politique révisée comporte dix sections, soit les fondements de la politique, l'évaluation des apprentissages, les cas particuliers, les évaluations de fin de programme, la gestion de classe, les droits de recours, la sanction des études, les plans de cours, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision de la politique, les rôles et les responsabilités.

2.1 Les finalités et les objectifs

La politique précise onze principes qui guident ses actions en matière d'évaluation des apprentissages. Ces principes s'appuient sur les valeurs d'équité, de justice, de transparence, de rigueur, de confidentialité et sur une responsabilité professionnelle partagée. La PIEA contient aussi cinq grands objectifs : assurer une évaluation juste et équitable, assurer la transmission d'une information claire, pertinente et complète aux étudiants concernant le déroulement des cours et l'évaluation de leurs apprentissages, doter la communauté collégiale de règles, de procédures et de principes d'évaluation clairs, garantir la validité de la sanction des études et spécifier les procédures de diffusion, d'application, d'évaluation et de révision de la PIEA. Autant les finalités que les objectifs sont formulés clairement. De plus, les objectifs sont cohérents avec les finalités et sont formulés de sorte que leur atteinte peut être vérifiée.

¹. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

La politique contient aussi une explication sur la fonction de l'évaluation des apprentissages et les définitions de l'évaluation formative et sommative. Tout au long de la politique, une attention particulière est accordée à l'équité et à l'équivalence. Des liens sont également faits avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les règlements du ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport (MELS) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Enfin, le Collège précise que la PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Outre l'évaluation sommative adaptée à l'approche par objectifs et standards, la politique prévoit et définit l'évaluation formative. Le contenu du plan de cours, prescrit par la politique, comprend tous les éléments prévus par le RREC, ainsi que d'autres éléments jugés importants par le Collège. Le plan-cadre est approuvé par le coordonnateur du département et ensuite par le coordonnateur du programme avant d'être soumis à l'administrateur désigné du campus (ADC). Les objectifs faisant l'objet d'une évaluation et la pondération des activités d'évaluation sont communiqués aux étudiants par le biais du plan de cours. De plus, les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. La politique contient également des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Ainsi, un double barème est prévu : la réussite de l'examen final qui compte pour au moins 40 % et le cumul de 60 % au cours du trimestre.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, notamment l'évaluation de la qualité de la langue, les normes de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, les retards et les absences aux examens, le travail d'équipe ainsi que le plagiat et la tricherie. De plus, la PIEA prévoit que les départements adoptent certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation d'apprentissage. Ces règles d'évaluation sont énoncées clairement et assurent l'équité et l'équivalence des évaluations. Enfin, la politique décrit clairement un mécanisme de révision de notes en cours et en fin de session, ainsi qu'une procédure d'appel.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

La PIEA précise que l'épreuve synthèse de programme (ESP) doit attester l'intégration par l'étudiant de l'ensemble des objectifs et standards d'un programme d'études. Elle réfère

aussi au profil de sortie du programme; elle respecte ainsi les dispositions prescrites par le RREC.

L'élaboration et les procédures d'évaluation en lien avec l'ESP sont sous la responsabilité des comités de programme en collaboration avec les départements liés au programme, incluant ceux de la composante de formation générale. L'administrateur désigné du campus doit également être consulté sur la définition et les modalités d'application de l'ESP. L'information concernant l'épreuve synthèse est communiquée à l'étudiant dès son admission au programme et ensuite présentée de façon plus détaillée à la session où sera administrée l'épreuve.

La politique donne peu d'indications sur la réalisation de l'épreuve synthèse. La Commission estime que la politique serait plus complète si les modalités d'inscription à l'épreuve synthèse et de reprise en cas d'échec étaient exposées et invite le Collège à préciser sa politique en ce sens.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La politique présente les modalités d'application pour la dispense de cours (DI), pour l'équivalence de cours (EQ) et pour la substitution de cours (SU). D'autres types de mention au bulletin, notamment l'incomplet temporaire (IT) et l'incomplet permanent (IN), sont également décrits dans la PIEA. Toutes les modalités conviennent à chacune des situations. Les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants. Le Collège a également enrichi sa politique par la description de la procédure de reconnaissance des acquis et des compétences.

2.5 La procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études pour un diplôme d'études collégiales (DEC) et pour une attestation d'études collégiales (AEC). La politique contient des modalités de vérification d'octroi des unités, de la réussite de l'épreuve synthèse, de l'épreuve uniforme d'anglais et du respect des conditions définies par la politique pour chaque diplôme décerné. Ces modalités sont conformes au RREC et elles sont pertinentes.

2.6 Le partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités pour la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. Ainsi, l'établissement des règles de l'évaluation des apprentissages est assumé par le département, le comité de programme, l'administrateur désigné du campus (ADC) et les professeurs. La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme sont assurées par le département, le comité de programme et l'ADC. L'ADC ou le professionnel désigné des campus et le département sont conjointement responsables des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. En ce qui concerne la procédure de sanction des études, les responsabilités sont partagées entre l'ADC et le Conseil d'administration du Collège. Les responsabilités confiées aux étudiants, aux enseignants, à la Direction de la formation continue et à la Commission des études sont également présentées. Le partage des responsabilités tel qu'il est présenté est équilibré, pertinent et clair.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus de révision continue de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. C'est le Directeur des études du Collège qui assume la responsabilité liée aux modalités de l'autoévaluation de l'application de la PIEA. Le Collège prévoit les moyens de la diffusion de la politique. Il a choisi d'évaluer l'application à partir des critères de conformité, d'efficacité et d'équivalence. Les données utilisées pour ces évaluations sont précisées dans la politique. La politique révisée est examinée par la Commission des études et elle est ensuite soumise au conseil d'administration pour approbation. La fréquence des autoévaluations et les étapes de leur réalisation sont également précisées.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège régional Champlain est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Alla Mitriashkina, agente de recherche